


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP04629624X0009
<p data-bbox="209 367 724 427">Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> 	<p data-bbox="756 344 1031 371">Date de dépôt : 04/07/2024</p> <p data-bbox="756 380 1337 407">Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 04/07/2024</p> <p data-bbox="756 439 1099 465">Demandeur : ESPINASSE Henri</p> <p data-bbox="756 474 1278 501">Pour : Installation d'une pergola de 11,52 m²,</p> <p data-bbox="756 510 1066 537">Adresse terrain : LE BOURG</p> <p data-bbox="756 546 1189 573">46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> <p data-bbox="756 582 959 609">Cadastré : AC-0289</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/07/2024 par Monsieur ESPINASSE Henri, demeurant : 16 rue gratias 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Vu l'objet de la déclaration pour **l'installation d'une pergola**, sur un terrain situé : Le BOURG 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 Mai 2024 ;

Vu la zone Ua : Zone urbaine correspondant aux centre bourgs et hameaux anciens denses, Urbaine du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 juillet 2024 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié par le biais de prescriptions ;

Considérant que le projet peut être accepté avec prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP04629624X0009 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

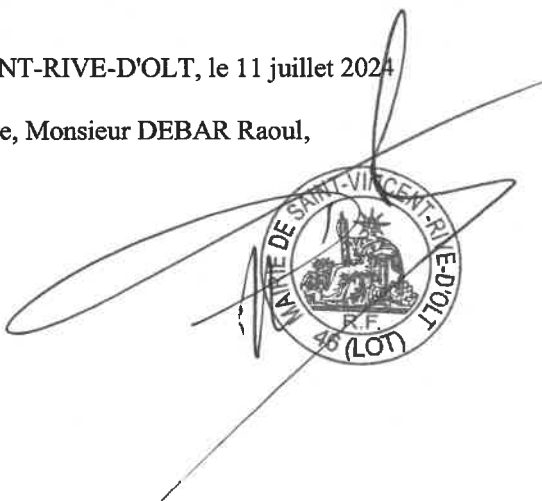
ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie – UDAP en date du 09 juillet 2024) seront dûment respectées, à savoir :

- La pergola projetée ne sera pas installée.
- Une pergola sera réalisée selon les dispositions traditionnelles avec une structure soit en métal à profils fins de teinte sombre soit en bois avec une finition naturelle.
- La structure recevra une toile ou sera végétalisée.
- Le garage sera traité avec un enduit de façade réalisé au mortier de chaux aérienne de type traditionnel à 2 ou 3 couches avec des sables d'origine locale, finition lissée, dans la teinte des maçonneries anciennes (en évitant les couleurs trop claires).

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 11 juillet 2024

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.